

N° 6283<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
- modifiant le Code de la sécurité sociale;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé d'apporter un amendement au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après „loi du 12 août 2003“). Rappelons que le projet de loi en question est en procédure législative depuis le 17 mai 2011.

Dans la suite, il est proposé d'abroger la disposition dans le projet de loi 6283 relative à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest afin de déterminer que la version du projet de loi 6782 sera soumise en définitive à la Chambre des Députés en ce qui concerne le libellé de l'article 2 de la loi précitée.

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

### *Amendement:*

L'article III du projet de loi est supprimé.

### *Commentaire:*

A l'occasion de son avis 51.034 du 3 avril 2015 relatif au projet de loi n° 6782 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, le Conseil d'Etat a soulevé, à juste titre, que le Gouvernement devra déterminer quelle sera la version du texte à soumettre en définitive à la Chambre des députés en ce qui concerne l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 précitée, prévoyant l'extension de la mission du Fonds Belval dans le domaine de la gestion immobilière des infrastructures réalisées pour le compte de l'Etat à Belval.

Dans cet état d'esprit, le Gouvernement supprime l'article III du projet de loi n° 6283 et retient la version proposée à l'article 1er du projet de loi n° 6782.

Ainsi, l'amendement proposé fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.